CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

22 novembre 2012

AVIS I/64/2012

relatif au projet de loi portant modification de l'article L.211-11 du Code du travail

AVIS

18 rue Auguste Lumière L-1950 Luxembourg
B.P. 1263 L-1012 Luxembourg
T. +352 27 494 200 F. +352 27 494 250
csl@csl.lu www.csl.lu

Par lettre du 29 octobre 2012, réf. : Mod. Art. L-211-11 du code/Avis chambres, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Ce projet prolonge les dispositions relatives à la flexibilisation de la durée du travail dans le cadre d'un plan d'organisation du travail (POT ci-après) en modifiant l'article L. 211-11 du Code du travail.

Cet article prévoit une validité limitée au 31 décembre 2012 des articles L.211-6 à L.211-10 du Code du travail, à savoir les dispositions relatives à l'application d'une période de référence de quatre semaines ou d'un mois moyennant établissement d'un plan d'organisation du travail, ainsi qu'à la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par autorisation ministérielle ou par voie conventionnelle.

La validité de ce dispositif a été reconduite à plusieurs reprises[1], la dernière fois par une loi du 16 décembre 2011 pour une durée de douze mois, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

Le présent projet de loi porte cette validité au 31 décembre 2015.

2. Ces mesures avaient été introduites par la loi du 12 février 1999 relative à la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. Il avait alors été décidé d'évaluer les effets de ces dispositions en termes d'emploi et de chômage avant de décider d'une prolongation ou non des dispositions concernées.

A cet égard, l'article L.211-11 actuel dispose qu'il sera procédé, pour une période d'observation se terminant au 31 juillet 2011, à une évaluation de l'effet de ces dispositions sur le marché de l'emploi.

Cette évaluation par un expert externe (le CEPS) a été réalisée entretemps et une présentation des principaux résultats constatés a été faite au Comité permanent du travail et de l'emploi lors de sa réunion du 3 octobre 2012.

Dans le cadre des discussions qui ont suivies cette présentation les partenaires sociaux étaient unanimes à constater que les résultats de l'enquête devraient être analysés de façon approfondie par un sous-groupe de travail du Comité permanent du travail et de l'emploi, afin de décider d'une éventuelle modification des dispositions légales actuelles.

Sur base des travaux de ce sous-groupe un projet de loi sera élaboré visant à consolider les mesures concernées de façon définitive.

Considérant néanmoins que bon nombre de conventions collectives prévoient actuellement des périodes de référence sur base de l'article L.211-8, il est proposé dans l'immédiat, et pour éviter de créer un vide juridique, de proroger les mesures existantes pour la durée de trois ans, durée maximale de validité des conventions collectives de travail prévue à l'article L.162-9 du Code du travail.

L'article unique de ce projet de loi se propose dès lors de proroger, dans un nouvel article

---

[1] En 2003, ces mesures ont été prorogées pour une nouvelle période de quatre ans, en l'occurrence jusqu'au 31 juillet 2007, avec une période d'observation se terminant le 31 décembre 2006. Une loi du 24 juillet 2007 les avait prorogées jusqu'au 1er janvier 2012.

L.211-11, la durée de validité des articles L.211-9 à L.211-10 du Code du travail et d'abroger en même temps l'actuel alinéa deux de ce même article qui est devenu superfétatoire, alors que l'évaluation, qui servira de base aux discussions à mener, a déjà été réalisée.

3. La CSL marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 22 novembre 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président

René PIZZAFERRI Norbert TREMUTH Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.